

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Sous-direction de l'aquaculture
et de l'économie des pêches

Bureau de la pisciculture
et de la pêche continentale

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection
et de la valorisation des espèces menacées
et de leurs milieux

Bureau de la chasse
et de la pêche en eau douce

Note du 23 janvier 2014 relative à la mise en place de l'aide à la cessation d'activité pour les pêcheurs professionnels en eau douce concernés par les interdictions de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les PCB ou par les mesures relatives à la pêche mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion de l'anguille, pris en application du règlement européen (CE) n° 1100/2007

NOR : DEVL1328659N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : cette note précise les modalités de mise en œuvre du plan d'aide à la cessation d'activité mis en place pour les pêcheurs professionnels en eau douce concernés par le plan national de gestion de l'anguille ou par les interdictions de pêche ou de commercialisation des poissons contaminés suite à la pollution des cours d'eau et plans d'eau par les polychlorobiphényles (PCB).

Catégorie : organisation des services.

Domaine : agriculture et pêche – écologie, développement durable.

Mots clés liste fermée : Agriculture_Espace Rural_Environnement.

Mots clés libres : pêcheurs professionnels en eau douce – pollution – PCB – plan de gestion de l'anguille (PGA).

Références :

Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Lignes directrices 2008/C84/06 pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Décision de la Commission européenne en date du 25 avril 2012 sur le plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels ;

Décision de la Commission européenne en date du 26 septembre 2012 sur le plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels ;

Décision de la Commission européenne en date du 2 octobre 2013 sur le plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels ;

Plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;

Plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) adopté le 6 février 2008 ;

Livres III et IV du code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce, notamment ses articles L. 434-6 à L. 434-7, R. 434-34 à R. 434-38, R. 435-13 et R. 436-65-1 à R. 436-65-8.

Circulaires abrogées : circulaire en date du 2 juillet 2012 modifiée.

Date de mise en application : immédiate.

Pièces annexes : annexes Ia, Ib et II à la présente note et décision modificative du directeur général de FranceAgriMer en date du 8 octobre 2013.

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets de département (direction départementale des territoires [et de la mer] [DDT(M)] ; FranceAgriMer (pour exécution) ; aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL] ; direction générale de l'alimentation ; Comité national de la pêche professionnelle en eau douce [CONAPPED] ; Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] ; secrétariat général du Gouvernement ; secrétariat général du METL et du MEDDE ; DGALN et DPMA (pour information).

1. Préambule

Un plan de cessation d'activité de la pêche (PCA) concernant les pêcheurs professionnels fluviaux touchés par les interdictions de pêche ou de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les polychlorobiphényles (PCB) ou par les mesures mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion de l'anguille a été mis en place en application, d'une part, d'une circulaire conjointe de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) en date du 2 juillet 2012 modifiée et, d'autre part, d'une décision du directeur général de FranceAgriMer en date du 19 juin 2012 modifiée.

L'ensemble des documents de cadrage de ce plan peut être consulté sur le site Internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-de-cessation-d-activite-des.html>.

La mise en œuvre de ce plan a nécessité deux révisions sur des points présentant des difficultés pour les pêcheurs professionnels.

Dans un premier temps, il a été nécessaire de remédier à des diminutions importantes de chiffre d'affaires liées à la pêche en demandant à la Commission européenne de porter l'assiette de calcul du montant de l'aide à trente mois de chiffre d'affaires moyen « vente poissons » (au lieu de vingt-quatre mois prévus par le plan initial).

À la suite de la décision favorable de la Commission européenne en date du 26 septembre 2012, les documents de cadrage de ce plan ont été modifiés (voir la décision modificative du directeur général de FranceAgriMer en date du 8 novembre 2012 et la circulaire modifiée en date du 8 février 2013).

Dans un second temps, après avoir constaté le faible nombre de demandes déposées auprès des directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT[M]), il a été demandé à la Commission européenne d'adapter le dispositif sur les deux points suivants :

- assouplir le critère d'éligibilité à ce plan concernant les pêcheurs professionnels à temps plein impactés par le plan de gestion de l'anguille. Il s'agit, pour les seuls pêcheurs à temps plein ou pour ceux dont la pêche est l'activité professionnelle unique et pour lesquels le chiffre d'affaires moyen annuel lié à la pêche de l'anguille (tous stades cumulés) devait être supérieur à 75 % du chiffre d'affaires moyen total de l'entreprise, de ramener ce seuil à 40 % du chiffre d'affaires moyen total de l'entreprise ;
- compléter le plafond de l'aide fixé à 57 000 € par un montant minimal d'aide fixé forfaitairement à 25 000 €.

Par décision en date du 2 octobre 2013, la Commission européenne a accepté ces modifications et, le 8 octobre 2013, FranceAgriMer a pris une décision modificative de sa décision du 19 juin 2012 prenant en compte les deux révisions de ce dispositif. Cette décision a été rendue exécutoire le 11 octobre 2013 par approbation du ministère chargé de l'agriculture. Elle a fait l'objet d'une diffusion dans les directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT[M]).

La présente note d'information a pour objet de présenter un document consolidé intégrant toutes les modifications de la circulaire du 2 juillet 2012. Elle annule et remplace cette dernière.

2. Présentation du dispositif

Le plan national de gestion de l'anguille, approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010, prévoit, dans le cadre d'une gestion de la ressource prévue par le règlement « anguille » (CE) n° 1100/2007 du 1^{er} septembre 2007, une diminution de la mortalité par pêche de 60 % d'ici à 2015.

Le plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) entraîne quant à lui une interdiction de la commercialisation et de la consommation de certains poissons d'eau douce sur certaines zones contaminées, délimitées par arrêtés préfectoraux.

Ces mesures de limitation ou d'interdiction de la pêche sur ces enjeux relatifs à la biodiversité des rivières ou à la protection du consommateur affectent l'activité économique de certaines entreprises qui n'atteignent plus leur seuil de rentabilité.

Dans ce contexte, il est mis en place un plan de cessation d'activité de la pêche (PCA) concernant les pêcheurs professionnels fluviaux concernés par les interdictions de pêche ou de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les PCB ou par les mesures relatives à la pêche mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion de l'anguille. Ce plan de cessation d'activité est un outil complémentaire au dispositif mis en place pour accompagner les pêcheurs en eau douce : reconversion, relocalisation, valorisation des productions, etc.

L'accès des pêcheurs en eau douce à ce plan de cessation tient compte des différents outils d'aide mis à leur disposition.

Ce dispositif s'appuie sur les conclusions de l'étude socio-économique réalisée fin 2009 à la demande du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, laquelle a permis de définir les critères d'éligibilité au plan de cessation d'activité et d'établir le montant de l'enveloppe budgétaire allouée.

Cette étude, qui recense environ 375 pêcheurs professionnels en eau douce en France métropolitaine (dont 62 % exercent cette activité à temps plein), est accessible sur le site Internet du MEDDE, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Pêche-en-eau-douce-.html>.

L'obtention de l'aide à la cessation d'activité est conditionnée par l'arrêt définitif de l'activité de pêche à des fins commerciales par le pêcheur concerné. Toutefois, le bénéficiaire de cette aide pourra participer à des pêches de régulation ou de remédiation ou à des pêches scientifiques, sous couvert d'une autorisation préfectorale.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif d'aide sont précisées dans la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D 2012-27 du 19 juin 2012 modifiée qui est la pièce maîtresse de ce plan.

Vous trouverez ci-joint copie de la dernière décision modificative du directeur général de FranceAgriMer en date du 8 octobre 2013.

J'appelle votre attention en particulier sur l'article 4 de cette décision qui porte sur la préparation et la constitution des dossiers de demande d'aide et qui précise qu'ils doivent comprendre : « Un avis d'imposition sur les cinq années prises en compte précédant le dépôt du dossier de demande d'aide et/ou les cinq dernières années précédant l'entrée en vigueur de l'interdiction partielle ou totale de pêche en vue de la consommation ou de la commercialisation. Dans tous les cas, pour les pêcheurs impactés par les PCB, le chiffre d'affaires avant et après les interdictions devra être justifié. »

3. Mise en œuvre de la mesure

La participation des DDT(M) est notamment requise pour les opérations suivantes :

3.1. Information des pêcheurs professionnels concernés par la mesure

Les directions départementales des territoires DDT(M) doivent porter à la connaissance des pêcheurs professionnels par les voies les plus appropriées (communication aux associations agréées, encarts dans la presse spécialisée, etc.) la possibilité de bénéficier d'une aide à la cessation d'activité. Elles doivent tenir à la disposition des pêcheurs qui les sollicitent les formulaires de demande d'aide qui seront disponibles sur Internet, sur le site national des formulaires administratifs (à l'adresse suivante : <http://www.service-public.fr/formulaires/>).

3.2. Instruction des dossiers de demande d'aide

Les dossiers sont adressés par les pêcheurs professionnels à la DDT(M) du siège social de leur entreprise.

Les demandes d'aides sont datées et enregistrées, dans l'ordre chronologique d'arrivée. Les dossiers incomplets sont immédiatement retournés au demandeur en l'invitant à procéder aux compléments ou aux rectifications nécessaires dans un délai d'un mois. Au terme de ce délai, la demande d'aide perd son ordre d'arrivée initial.

À la suite de ces vérifications, les DDT(M) adressent à chacun des pêcheurs professionnels demandeurs un accusé de réception de dossier complet.

Les DDT(M) procèdent ensuite à la vérification, dans l'ordre d'arrivée des demandes, de la recevabilité des dossiers : respect des conditions générales d'accès au plan de cessation d'activité, des critères d'éligibilité.

Les DDT(M) déterminent le montant de l'aide proposée en vue d'un engagement comptable et juridique de FranceAgriMer dans le cadre d'une convention avec le bénéficiaire, selon les modalités définies dans la décision du directeur général de FranceAgriMer précitée.

Les DDT(M) transmettent à FranceAgriMer (unité de gestion des aides de crise [GECRI]) tous les dossiers (y compris les dossiers non recevables), comprenant l'ensemble des pièces en original, les justificatifs et les modalités de calcul de l'aide retenue. Chaque DDT(M) ajoute à cet envoi une attestation du contrôle par ses soins du respect des conditions générales d'accès au plan de cessation d'activité et des conditions d'éligibilité.

En cas de non-prise en compte d'années exceptionnelles au titre du paragraphe 3.2.1 de la décision du directeur général de FranceAgriMer mentionnée ci-dessus, les justificatifs fournis par le pêcheur devront être joints au dossier.

3.3. Résiliation anticipée des baux de pêche ou retrait de licence

En application de l'alinéa I (1^o) de l'article R. 435-13 du code de l'environnement, pour ceux de ces pêcheurs qui ont un bail de location du droit de pêche de l'État ou des licences délivrées par l'État, il revient au préfet de prononcer la résiliation du bail ou le retrait de la licence, après avis du ou des directeurs départementaux des finances publiques et à compter du paiement de l'aide au bénéficiaire (1).

Toutefois, en cas d'agrément d'un cofermier par le préfet, en application de l'article 25 du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État (arrêté du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016) et dans l'hypothèse où le cofermier souhaite poursuivre son activité de pêche professionnelle, le bail n'est pas résilié et son bénéfice est transféré au profit dudit cofermier par autorisation écrite du préfet.

Le locataire du droit de pêche informe le préfet dans sa demande d'aide (voir imprimé Cerfa) du souhait de son cofermier de poursuivre son activité.

La résiliation ou le retrait sera exclusif de toute indemnité. Néanmoins, au titre du II de l'article R. 435-13 du code de l'environnement, les directions départementales des finances publiques pourront accorder, sur demande du détenteur du droit de pêche, un remboursement partiel du droit payé d'avance qui sera calculé au prorata de la durée de jouissance dont le demandeur a été privé.

Il ne sera plus délivré de droit de pêche ou de licence de pêche professionnelle au titre des articles R. 435-4 et R. 435-5 du code de l'environnement aux pêcheurs ayant bénéficié de cette aide.

3.4. Traçabilité du dispositif d'aide en vue des contrôles

Les tableaux des pêcheurs professionnels aux annexes B1 et B2 (voir décision du directeur général de FranceAgriMer du 19 juin 2012 modifiée) ayant perçu l'aide à la cessation d'activité dans le département seront établis et diffusés par FranceAgriMer selon les modalités définies au paragraphe 5 de la décision du directeur général de FranceAgriMer précitée.

4. Délais

La date limite de réception du dossier dans les DDT ou DDT(M) a été reportée et est fixée au 15 décembre pour les années 2013 et 2014.

5. Montant de l'enveloppe

L'enveloppe initiale affectée à cette mesure a été de 7 348 372 €. Elle a été mise à la disposition de FranceAgriMer par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en application de la délibération de son conseil d'administration en date du 27 mars 2012. Le montant de cette enveloppe a été modifié pour tenir compte de la révision des prévisions d'adhésions à ce plan.

6. Précisions complémentaires relatives aux conséquences de l'acceptation de l'aide à la cessation d'activité

Les conséquences sur la couverture sociale et le régime de retraite des pêcheurs et le principe d'interdiction de pêche à des fins commerciales font l'objet des annexes Ia, Ib et II à la présente note.

(1) Dans le cas où le pêcheur exercerait son activité dans des secteurs situés en dehors du département de son siège social, la DDT(M) instructrice du dossier d'aide, après avoir reçu la confirmation du paiement de l'aide par FranceAgriMer, donne les instructions aux éventuels services concernés afin qu'ils engagent la procédure de résiliation du bail ou de retrait de licence.

7. Bureaux et personnes chargés du suivi du dispositif

Pour toute question administrative concernant la mise en œuvre du plan de cessation d'activité (conditions générales d'accès au plan de cessation d'activités, critères d'éligibilité, etc.), les services déconcentrés contacteront indifféremment le bureau de la pisciculture et de la pêche continentale de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) – boîte institutionnelle : bppc.sdaep.dpma@developpement-durable.gouv.fr – ou le bureau de la chasse et de la pêche en eau douce de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) – boîte institutionnelle : Pem1.Pem.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr.

Le lien avec les autres aides du dispositif reconversion/relocalisation destinées aux pêcheurs professionnels en eau douce sera assuré par le bureau de la pisciculture et de la pêche continentale de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA), tour Voltaire, 92055 La Défense Cedex (dossier suivi par M. Benoît BOURBON, tél. : 01-40-81-99-76).

La liste nationale des pêcheurs professionnels ayant bénéficié du plan de cessation d'activité sera établie par le bureau de la chasse et de la pêche de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB), Arche Paroi Sud, 92055 La Défense Cedex (dossier suivi par Marie-Luce DELETRAZ, tél. : 01-40-81-22-12).

Vous voudrez bien nous faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note.

Cette note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 23 janvier 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*
L. ROY

*La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
C. BIGOT

ANNEXE I a

RÉGIME SOCIAL DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS

Affiliation en qualité de non-salarié agricole

Pour être affilié au régime en qualité de non-salarié agricole, le pêcheur doit exercer une activité professionnelle d'au moins 1 200 heures par an.

Ce régime social couvre les risques maladie, vieillesse, famille, accidents du travail et retraite complémentaire obligatoire.

Le pêcheur qui cesse son activité continue à bénéficier des prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime non salarié agricole pendant une période de douze mois, sous réserve qu'il ne relève pas d'un autre régime, du fait de l'exercice d'une autre activité professionnelle.

Au-delà de ces douze mois, il peut bénéficier de la CMU (couverture maladie universelle) auprès du régime général, sous réserve de n'être rattaché à aucun régime ni au titre d'une activité professionnelle personnelle ni au titre d'ayant droit.

Affiliation en qualité de cotisant de solidarité

Lorsque son temps de travail est inférieur à 1 200 heures annuelles, tout en étant supérieur à 150 heures dans l'année, le pêcheur en eau douce est redevable d'une cotisation de solidarité. Cette cotisation de solidarité est calculée proportionnellement à son revenu.

Cette cotisation de solidarité ne lui ouvre pas de droits auprès du régime agricole.

Une cotisation forfaitaire obligatoire due au titre des accidents du travail doit être versée pour pouvoir bénéficier de prestations en nature et d'une rente en cas d'incapacité permanente totale due à un accident de travail.

Si son temps de travail est inférieur à 150 heures, le pêcheur ne peut bénéficier que de la CMU du régime général, à moins qu'en tant que pluriactif des droits lui soient ouverts au titre d'une autre activité professionnelle.

Droits à la retraite et cessation d'activité

Concernant la question du transfert des droits à la retraite, si l'assuré reprend une activité non salariée agricole, autre que la pêche, il va continuer de s'ouvrir des droits à retraite dans le régime non salarié agricole. S'il reprend une activité professionnelle, autre que non salariée agricole, il va s'ouvrir des droits dans le régime dont relève sa nouvelle activité : régime général des salariés, régime des salariés agricoles, régime social des indépendants. Il n'y a pas de transfert de droits d'un régime à un autre. Et quand il prendra sa retraite, il bénéficiera d'une pension de retraite dans chacun des régimes auprès desquels il aura cotisé.

ANNEXE 1b

RÉGIME DE RETRAITE DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS

Affiliation en qualité de non-salarié agricole et retraite anticipée

Les pêcheurs professionnels en eau douce sont affiliés au régime des non-salariés agricoles dès lors qu'ils exercent une activité professionnelle d'au moins 1 200 heures par an, conformément aux articles L. 722-5 et D. 722-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Lorsqu'ils sont affiliés au régime agricole en qualité de non-salariés, les pêcheurs en eau douce s'acquittent des cotisations pour l'ensemble des risques maladie, vieillesse, famille, accidents du travail et retraite complémentaire obligatoire. En contrepartie de ces cotisations, ils bénéficient de l'ensemble des prestations dans les mêmes conditions que les autres chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

En matière de retraite, il existe trois dispositifs qui permettent aux non-salariés agricoles de partir en retraite de façon anticipée :

- le dispositif « longue carrière » mis en place en 2003 permet aux assurés qui ont débuté leur carrière avant un âge donné et qui justifient de durées minimales d'assurance et de cotisations de partir en retraite avant l'âge légal (art. L. 732-18-1 du CRPM) ;
- le dispositif « travailleurs handicapés » permet depuis 2004 d'attribuer une retraite à taux plein avant l'âge légal aux assurés qui remplissent simultanément des conditions de durée d'assurance et de cotisations et qui justifient d'un taux d'incapacité permanente de 80 % ou d'un handicap de niveau comparable pendant les durées requises (art. L. 732-18-2 du CRPM) ;
- le dispositif « pénibilité » mis en place par la loi du 9 novembre 2010 permet aux assurés qui justifient d'une incapacité physique imputable à leur activité professionnelle de prendre leur retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans. Les assurés concernés doivent justifier d'un taux minimum d'incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Ce taux doit être au moins égal à 20 %. Il est abaissé à 10 % si les assurés démontrent en outre qu'ils ont été exposés à des facteurs de risques professionnels pendant une certaine durée (art. L. 732-18-3 du CRPM).

Cumul emploi retraite

Depuis 2009, un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole peut, sous certaines conditions, percevoir sa pension de retraite et poursuivre ou reprendre une activité non salariée agricole.

Cet assouplissement au principe de non-cumul emploi retraite est notamment accessible aux non-salariés agricoles qui exercent une activité assujettie par rapport au temps de travail, comme le sont les pêcheurs professionnels en eau douce.

Dans ce cas, l'activité agricole peut être menée sans être limitée quant à son importance. Seule diffère leur situation auprès du régime agricole :

- au-delà de 1 200 heures d'activité par an, les intéressés cotisent dans toutes les branches (sans toutefois s'ouvrir de nouveaux droits en matière de retraite) ;
- si l'activité de pêche est inférieure à 1 200 heures par an (et supérieure à 150 heures), ils sont affiliés et cotisent en tant que cotisants de solidarité.

ANNEXE II

1. L'engagement de renoncer à toute activité de pêche à des fins commerciales (ou de pêche professionnelle)

Le dispositif du plan de cessation d'activité (PCA) prévoit la mise à disposition d'une aide en contrepartie d'un engagement du bénéficiaire de l'aide de cesser définitivement son activité de pêche professionnelle.

À ce titre, le bénéficiaire renonce à son statut de pêcheur professionnel en cessant d'adhérer à une association de pêcheurs professionnels en eau douce.

Néanmoins, il a la possibilité de participer à des opérations de captures exceptionnelles (pêches de régulation, pêches scientifiques) prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

2. Les captures exceptionnelles de poissons

En application de l'article L. 436-9 du code de l'environnement : « L'autorité administrative chargée de la pêche peut autoriser en tout temps la capture, le transport, ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques. »

La généralité des termes utilisés confère une grande liberté à l'autorité administrative, qui peut autoriser toute personne, physique ou morale à effectuer des captures exceptionnelles.

Ces dispositions spécifiques aux autorisations exceptionnelles excluent l'application des dispositions générales relatives à la pêche en eau douce, en particulier celles de l'article L. 435-1 du même code prévoyant que « toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels, (...) ».


Ainsi, les pêcheurs, même en ayant renoncé à leur statut de pêcheurs professionnels, peuvent participer à des opérations exceptionnelles de captures autorisées par l'autorité administrative.

Les modalités de délivrance de ces autorisations de captures exceptionnelles par le préfet du département sont prévues à l'article R. 432-6 du même code et, notamment, il est obligatoire de consulter le service géographiquement compétent de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Un pêcheur chargé de l'exécution matérielle des captures pourra être rémunéré pour sa prestation par l'organisme chargé de l'organisation des opérations sous réserve du respect des règles en vigueur dans le domaine social et fiscal.

Concernant la destination du poisson capturé lors des pêches exceptionnelles, trois cas sont à distinguer en application de l'article R. 432-10 :

- les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques et appartenant aux espèces pour lesquelles l'autorisation a été délivrée sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits ;
- les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation ;
- tous les poissons autres que ceux faisant l'objet de l'autorisation sont remis à l'eau.

	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION GESTION DES AIDES MISSION GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Dossier suivi par Lucilia MASSON</p>	<p align="center">AIDES/GECRI/D2013-22 du 8 octobre 2013</p>
<p>PLAN DE DIFFUSION : DDTM – DREAL - DRAAF-DPMA-DEB</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Objet : la présente décision précise les modalités de mise en œuvre de la mesure d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels en eau douce concernés par le plan national de gestion de l'anguille ou par les interdictions de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les PCB.

Bases réglementaires :

- articles L. 621-3 (6°), R. 621-2, R. 621-6, R. 621-26 et R. 621-27 du code rural et de la pêche maritime ;
- livres III et IV du code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce, notamment ses articles L. 434-6 à L. 434-7, R. 434-34 à R. 434-38, R. 435-13 et R. 436-65-1 à R. 436-65-8 ;
- règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitutions des stocks d'anguilles européennes ;
- lignes directrices 2008/C84/06 pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) adopté le 6 février 2008 ;
- plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;
- notification n° SA.33600 (2011/N) à la Commission européenne en date du 20 septembre 2011 du plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels ;
- décision de la Commission européenne en date du 25 avril 2012 sur le plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels.

Mots clés : cessation activité – pêcheurs professionnels en eau douce – PCB – plan de gestion de l'anguille.

Le plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010 et le plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) limitant ou interdisant la pêche affectent l'activité économique de certaines entreprises qui n'atteignent plus leur seuil de rentabilité.

Dans ce contexte, il est mis en place un plan de cessation d'activité de la pêche concernant les pêcheurs professionnels fluviaux impactés par le plan de gestion de l'anguille ou par le plan national PCB. Ce plan de cessation d'activité est un outil complémentaire au dispositif mis en place pour accompagner les pêcheurs en eau douce : relocalisation, reconversion, etc.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de cette mesure, sous réserve du respect des critères d'éligibilité, les pêcheurs professionnels en eau douce :

- installés en tant que pêcheurs professionnels avant la décision de la Commission européenne en date du 25 avril 2012 précitée ;

- et adhérents à une association de pêcheurs professionnels en eau douce et cotisants ou « cotisants solidaires » à la Mutualité sociale agricole (MSA), considérés comme chefs d'exploitation agricole ;
- et titulaires d'un bail ou d'une licence de pêche, ou pouvant justifier d'une activité régulière à la date d'entrée en vigueur des mesures d'interdiction totale ou partielle de pêche (PCB) ;
- ou titulaires d'un bail ou d'une licence de pêche, ou pouvant justifier d'une activité régulière au moment du dépôt de leur demande d'aide, pour les pêcheurs sollicitant le plan de cessation d'activité au titre du plan de gestion de l'anguille (PGA).

2. Financement

Pour cette mesure, un montant de 7 348 372 € est affecté pour la durée du plan de cessation d'activité selon la répartition prévisionnelle annuelle suivante :

- 1 715 000 € en 2012 ;
- 3 185 000 € en 2013 ;
- 2 448 372 € en 2014.

3. Caractéristiques de la mesure

3.1. Critères d'éligibilité au plan de cessation d'activité

Sont éligibles à ce plan les pêcheurs professionnels en eau douce à temps plein et les pêcheurs professionnels en eau douce pluriactifs.

3.1.1. Pêcheurs professionnels impactés par le plan de gestion de l'anguille

Pour les pêcheurs à temps plein ou pour ceux dont la pêche est l'activité professionnelle unique, le chiffre d'affaires moyen lié à la pêche de l'anguille (tous stades cumulés) doit être supérieur à 75 % du chiffre d'affaires moyen total de l'entreprise.

Pour les pêcheurs pluriactifs (non retraités) :

Les critères cumulatifs retenus sont les suivants :

- la pêche doit représenter plus de 40 % du revenu total moyen de l'entreprise ;
- et la pêche de l'anguille doit représenter plus de 40 % du chiffre d'affaires moyen lié à la pêche.

3.1.2. Pêcheurs professionnels impactés par le plan PCB

Les critères cumulatifs retenus sont les suivants :

- être touché par une interdiction totale ou partielle de pêche et/ou de commercialisation au titre des PCB ;
- et avoir son chiffre d'affaires moyen lié à l'activité de pêche affecté d'au moins 20 % par le plan PCB.

3.2. Modalités de calcul du chiffre d'affaires moyen et du revenu total moyen

3.2.1. Concernant les pêcheurs professionnels impactés par le PCB ou par le plan anguille

Le chiffre d'affaires moyen est calculé sur les cinq dernières années précédant le dépôt du dossier de demande d'aide ou les cinq dernières années d'activité (exercice fiscal) précédant l'entrée en vigueur des arrêtés préfectoraux d'interdiction totale ou partielle de pêche en vue de la consommation ou de la commercialisation.

Pour les entreprises ayant moins de cinq années d'activité, le calcul se fait sur la base des années effectives.

Les années exceptionnelles peuvent ne pas être prises en compte dans le calcul du chiffre d'affaires moyen. Le caractère exceptionnel doit cependant être justifié par le pêcheur professionnel et par la DDT(M).

En l'absence de justificatifs comptables, le chiffre d'affaires moyen est calculé à partir de la moyenne des captures des cinq années telles que définies ci-dessus, multipliée par un prix moyen forfaitaire. Le prix moyen forfaitaire par espèce qu'il convient d'appliquer est indiqué dans le tableau ci-après :

ESPÈCES	PRIX MOYENS au kg par espèce (en euros) (*)
Civelles	322,0
Saumon	41,6
Omble chevalier	16,9

ESPÈCES	PRIX MOYENS au kg par espèce (en euros) (*)
Truite	12,8
Crevette blanche	12,7
Sandre	12,3
Friture	12,1
Anguille argentée	13,0
Anguille jaune	8,4
Perche	8,3
Brochet	7,3
Écrevisse	6,6
Lamproie	6,0
Silure	6,0
Corégone	5,7
Grande alose	5,7
Poissons blancs	4,5
Mulet	3,1
Autres	8,7

(*) Source : étude socio-économique sur le secteur de la pêche professionnelle en eau douce de décembre 2009 faite par l'AND pour le compte du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Ce tableau est susceptible d'être mis à jour ultérieurement dans le cadre d'une nouvelle décision du directeur général de FranceAgriMer.

3.2.2. Concernant en particulier les pêcheurs professionnels pluriactifs impactés par le plan de gestion de l'anguille

Le chiffre d'affaires moyen lié à la pêche est calculé selon les modalités définies au paragraphe précédent.

Le revenu total moyen (pêche et autres activités) est déterminé à partir du chiffre d'affaires total moyen de l'entreprise obtenu selon les mêmes modalités définies au paragraphe 3.2.1, déduction faite des charges totales moyennes de l'entreprise.

Dans le cas où les pêcheurs ne pourraient pas réunir des documents comptables permettant d'identifier, d'une part, le revenu de l'activité pêche et, d'autre part, le chiffre d'affaires rattaché à chacune des espèces, les critères pourront être calculés de la manière suivante :

- le revenu de la pêche (RP) sera défini à partir du chiffre d'affaires pêche (CAP) calculé sur la base du poids des captures et du prix moyen de vente (cf. point 3.2.1). Un abattement forfaitaire de 38 %, correspondant à l'estimation des charges, sera appliqué sur le chiffre d'affaires pêche ;
- la formule de calcul sera la suivante : $RP = CAP - 38 \%$ ou $RP = 0,62 \times CAP$.

3.3. Articulation de l'aide avec les aides à la reconversion et à la relocalisation

Pour les pêcheurs affectés par les interdictions de pêche liées à la contamination des cours d'eau par les PCB et ayant déjà bénéficié des aides à la reconversion et à la relocalisation en application des dispositions de la circulaire DPMA/SDAEP/C n° 2011-9625 du 2 août 2011 et circulaires antérieures abrogées et décisions du directeur général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D 2010-04 du 10 février 2010 et AIDES/GECRI/D 2011-19 du 20 novembre 2011, on distingue deux cas de figure :

- les pêcheurs professionnels en eau douce qui ont bénéficié ou bénéficieraient d'une aide à la relocalisation ne peuvent bénéficier du présent plan de cessation d'activité sauf à ce que leur(s) nouveau(x) lot(s) de pêche fasse(nt) l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction de consommation et/ou de commercialisation des poissons contaminés par les PCB ;

- les pêcheurs professionnels en eau douce qui ont bénéficié d'une aide à la reconversion peuvent bénéficier du présent plan de cessation d'activité.

Les aides perçues pour la reconversion dans le cadre du régime « *de minimis* » seront transformées et considérées comme un premier versement du plan de cessation d'activité ici présenté.

Ainsi, dans un souci d'équité, dans les deux cas visés ci-dessus et sous réserve du respect des critères d'éligibilité visés au point 3.1 ci-dessus, l'aide à percevoir vient en complément de l'aide déjà perçue au titre de la reconversion ou, le cas échéant, de la relocalisation afin d'égaliser le montant auquel a droit le pêcheur professionnel dans le cadre du présent plan de cessation d'activité calculé selon les dispositions du point 3.4.

3.4. Montant de l'aide

L'aide est calculée sur une base de deux années de chiffre d'affaires moyen « vente poissons » et plafonnée à 57 000 €.

Elle équivaut au maximum de 90 % de deux années de chiffre d'affaires moyen « vente poissons ». Le chiffre d'affaires moyen est calculé selon les modalités définies au paragraphe 3.2.

En l'absence de justificatifs comptables, la formule de calcul de l'aide est la suivante :

- deux années de chiffre d'affaires moyen (CAM) = 2 × (somme CAM par espèce) ;
- le CAM par espèce = moyenne des captures (kg) des cinq années prises en compte × prix moyen au kg par espèce.

3.5. Arrêt définitif de l'activité de pêche

L'obtention de l'aide à la cessation d'activité est conditionnée par l'arrêt définitif de l'activité de pêche commerciale par le pêcheur ayant sollicité l'aide.

Le bénéficiaire arrête son activité de pêche commerciale à compter du paiement de l'aide.

En application de l'alinéa I (1^o) de l'article R. 435-13 du code de l'environnement, pour les pêcheurs qui ont un bail de location du droit de pêche de l'État ou des licences délivrées par l'État, la résiliation du bail ou le retrait de la licence sont prononcés par le préfet, après avis du ou des directeurs départementaux des finances publiques et à compter du paiement de l'aide, sauf dans le cas où le préfet a agréé un cofermier (voir § 2.3 de la circulaire) et que ce dernier souhaite poursuivre son activité.

Cette résiliation ou ce retrait sont exclusifs de toute indemnité. Néanmoins, au titre du II de l'article R. 435-13 du code de l'environnement, les directions départementales des finances publiques peuvent accorder, sur demande du détenteur du droit de pêche, un remboursement partiel du droit payé d'avance qui est calculé au prorata de la durée de jouissance dont le demandeur a été privé.

Au titre des articles R. 435-4 et R. 435-5 du code de l'environnement, il n'est plus délivré de droit de pêche ou de licence de pêche professionnelle aux pêcheurs ayant bénéficié de cette aide.

4. Gestion administrative de la mesure

4.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

Le pêcheur professionnel sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège social de son exploitation afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande est joint à la présente décision.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre *a minima* les pièces suivantes :

- formulaire de demande d'aide dûment rempli et signé ;
- RIB/RICE (ou RIP) ;
- justificatif de cotisation MSA (échancier ou certificat de radiation, le cas échéant) ;
- copies de tous les baux ou licences de pêche ou justification d'activité (par exemple dans le cas où des pêcheurs exercent leur activité sur le domaine privé) ;
- carte la plus récente de l'association agréée de pêcheurs professionnels (revêtue des timbres se rapportant à l'anguille ou à la civelle délivrés par le CONAPPED – si la demande d'aide est motivée par l'application du plan de gestion de l'anguille) ;
- documents justifiant, le cas échéant, d'une ancienneté de l'entreprise de moins de cinq ans ;
- avis d'imposition sur les cinq années prises en compte précédant le dépôt du dossier de demande d'aide ou précédant l'entrée en vigueur de l'interdiction partielle ou totale de pêche en vue de la consommation ou de la commercialisation ;
- tous documents nécessaires au calcul du chiffre d'affaires moyen d'activité de pêche (« vente poissons ») sur les cinq années précitées (documents comptables ou tous autres documents – par exemple : formulaire Cerfa des micro-bénéfices industriels et commerciaux [BIC]) ;

- en cas de pluriactivité de l'entreprise, tous documents nécessaires au calcul de la part du revenu moyen de l'activité de pêche par rapport au revenu total moyen généré par l'ensemble de l'activité de l'entreprise (le revenu s'entendant comme le résultat de la déduction des charges du chiffre d'affaires) ;
- tableau de synthèse des captures par espèce et du chiffre d'affaires associé sur les cinq dernières années précitées (voir le tableau annexé au formulaire de demande d'aide à renseigner) ;
- à défaut de documents comptables et de tous autres documents, les attestations de déclaration au SNPE, avec récapitulatif des pêches par espèce des cinq années précitées (à demander à l'ONEMA par le bénéficiaire) ;
- le cas échéant, la justification de la non-prise en compte d'une année validée comme exceptionnelle.

4.2. Instruction des demandes par la DDT(M)

Les demandes d'aides répondant aux critères définis dans la présente décision peuvent être présentées au titre des années 2012, 2013 et 2014. Ces demandes doivent être déposées au plus tard, respectivement, le 31 octobre pour l'année 2012 et le 31 mai pour les années 2013 et 2014.

La DDT(M) s'assure du respect des conditions d'éligibilité des dossiers déposés.

Elle détermine ensuite les montants d'aides des dossiers proposés en vue d'un engagement comptable et juridique de FranceAgriMer au regard des critères et modalités définis dans la présente décision.

Il est rappelé que ce montant d'aide doit tenir compte de celles éventuellement déjà versées dans le cadre des dispositifs de reconversion ou de relocalisation des pêcheurs en eau douce : l'aide à percevoir vient en complément de l'aide déjà perçue au titre de la reconversion ou, le cas échéant, de la relocalisation afin d'égaliser le montant auquel a droit le pêcheur professionnel dans le cadre du présent plan de cessation d'activité calculé selon les dispositions du point 3.

Après instruction, les dossiers, comprenant l'ensemble des pièces en original, les justificatifs et les modalités de calcul de l'aide retenue par la DDT(M), sont transmis à FranceAgriMer (unité gestion de crises [GECRI]) dès qu'ils sont complets. À cet envoi s'ajoute une attestation de la DDT(M) du contrôle par ses soins du respect des conditions générales d'accès au PCA et des conditions d'éligibilité des bénéficiaires pour lesquelles les demandes sont présentées au paiement.

4.3. Contrôle administratif et engagements juridiques et budgétaires par FranceAgriMer

Les engagements juridiques et budgétaires sont assurés par FranceAgriMer dans l'ordre chronologique d'arrivée des dossiers de demande d'aide pour la cessation d'activité et dans la limite des crédits disponibles affectés au dispositif.

4.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif exhaustif de chaque demande sur la base des pièces justificatives définies au point 4.1.

4.3.2. Engagement comptable et juridique

Le montant de l'engagement juridique proposé par la DDT(M) est arrêté par FranceAgriMer, après vérification des pièces justificatives transmises. Toute modification du montant initialement proposé par la DDT(M) doit donner lieu à une communication auprès de cette dernière.

En cas de rejet de la demande d'aide, la décision est notifiée au demandeur par FranceAgriMer.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, l'engagement juridique est validé sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement.

Le bénéficiaire de l'aide est tenu informé par FranceAgriMer de l'éligibilité de sa demande et de la recevabilité de son dossier.

Le montant arrêté, les modalités de versement de l'aide ainsi que les obligations du bénéficiaire font l'objet d'une convention conformément au modèle joint en annexe B3.

La convention est envoyée par courrier avec accusé de réception au bénéficiaire de l'aide qui dispose d'un délai d'un mois, à la date de réception, pour la retourner signée.

La signature de la convention, par le bénéficiaire de l'aide et FranceAgriMer, valide l'engagement juridique.

FranceAgriMer en adresse un exemplaire original au bénéficiaire.

Une copie de la convention signée est transmise à chaque DDT(M) concernée.

En cas d'indisponibilité des autorisations d'engagement l'année du dépôt de la demande d'aide, FranceAgriMer en informe le bénéficiaire et le dossier, dont la recevabilité aura été constatée, ne pourra faire l'objet d'un engagement juridique qu'après la notification de nouvelles autorisations d'engagement.

4.3.3. Modalités de paiement

Le versement de l'aide est effectué sous quinze jours après signature de la convention par les deux parties.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant du versement de l'aide. La copie de ce courrier est également transmise à la DDT(M).

5. Contrôles

5.1. La DDT(M)

Afin d'assurer une traçabilité du dispositif d'aide et de vérifier l'arrêt définitif de l'activité de pêche à des fins commerciales, FranceAgriMer adresse, à la fin de chaque mois, à chaque DDT(M) concernée ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité (DGALN/DEB/SDPEM/PEM1), les tableaux de suivi des aides à la cessation d'activité mis à jour (tableaux figurant en annexes B1 et B2 de la présente décision).

Au moyen de ce tableau B2 (épuré de l'information du montant individuellement attribué), les DDT(M) tiennent régulièrement informés les services de contrôles concernés des pêcheurs s'étant engagés à cesser leur activité, ainsi que les éventuels autres DDT(M) concernées au vu des baux, licences ou justificatifs d'activités présentés par le bénéficiaire.

5.2. La direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)

FranceAgriMer transmet une consolidation nationale en mars et octobre des années 2013, 2014 et 2015 (à partir du tableau figurant en annexe B1 de la présente décision) à la direction de l'eau et de la biodiversité. Celle-ci mettra ainsi à la disposition des préfets la liste nationale des pêcheurs ayant cessé leur activité. Ce tableau est également fourni au Comité national de la pêche professionnelle en eau douce (CONAPPED) et à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

5.3. Le bénéficiaire

Le bénéficiaire prend les engagements suivants :

- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui résultent de l'octroi d'aides nationales ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives du droit à l'aide pendant les dix années suivant l'année de paiement ;
- procéder à l'arrêt définitif de l'activité de pêche à des fins commerciales ;
- ne plus adhérer à une association de pêcheurs professionnels en eau douce.

Le 2^o de l'article L. 441-6 du code pénal prévoit que le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

5.4. Les organismes de contrôle

Des missions d'inspection aux différents stades de la procédure peuvent être effectuées à l'initiative du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, de FranceAgriMer ou d'autres organismes de contrôle, chacun pour ce qui concerne ses domaines de compétence. La copie des rapports de contrôles réalisés devra être diffusée à tous les organismes de contrôle concernés par la mesure.

Dans le cas où ces contrôles mettraient en évidence des irrégularités au regard des dispositions de la présente décision, la mise en recouvrement du montant d'aides indûment perçu augmenté des intérêts au taux légal en vigueur serait notifiée par FranceAgriMer.

6. Délais

La date limite de réception du dossier dans les DDT ou DDTM est fixée au 31 octobre pour l'année 2012 et au 31 mai pour les années 2013 et 2014.

Les DDT(M) adressent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide de façon régulière dès que possible.

Le directeur général,
F. BOVA


TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTIVITÉS DE PÊCHE
Pour les pêcheurs n'ayant pas de justificatifs comptables (voir tableau au § 3-2-1 de la décision de FranceAgriMer)

	ANNÉE									
	N - 5		N - 4		N - 3		N - 2		N - 1	
Espèce Prix moyen en Euros/kg	Poids des captures en kilos	Chiffre d'affaires en euros	Poids des captures en kilos	Chiffre d'affaires en euros	Poids des captures en kilos	Chiffre d'affaires en euros	Poids des captures en kilos	Chiffre d'affaires en euros	Poids des captures en kilos	Chiffre d'affaires en euros
Civelles Base de calcul : 322,00										
Saumon Base de calcul : 41,60										
Omble chevalier Base de calcul : 16,90										
Truite Base de calcul : 12,80										
Crevette blanche Base de calcul : 12,70										
Sandre Base de calcul : 12,30										
Friture Base de calcul : 12,10										
Anguille argentée Base de calcul : 13,00										
Anguille jaune Base de calcul : 8,40										
Perche Base de calcul : 8,30										
Brochet Base de calcul : 7,30										
Écrevisse Base de calcul : 6,60										
Lamproie Base de calcul : 6,00										
Silure Base de calcul : 6,00										

	ANNÉE									
	N - 5		N - 4		N - 3		N - 2		N - 1	
Espèce Prix moyen en Euros/kg	Poids des captures en kilos	Chiffre d'affaires en euros	Poids des captures en kilos	Chiffre d'affaires en euros	Poids des captures en kilos	Chiffre d'affaires en euros	Poids des captures en kilos	Chiffre d'affaires en euros	Poids des captures en kilos	Chiffre d'affaires en euros
Corégone Base de calcul : 5,70										
Grande alose Base de calcul : 5,70										
Poissons blancs Base de calcul : 4,50										
Mulet Base de calcul : 3,10										
Autres Base de calcul : 8,70										

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTIVITÉS DE PÊCHE
Pour les pêcheurs ayant réuni les documents comptables
prévus dans le présent imprimé de demande d'aide

Espèce	ANNÉE									
	N - 5		N - 4		N - 3		N - 2		N - 1	
	Poids des captures en kilos	Chiffre d'affaires en euros	Poids des captures en kilos	Chiffre d'affaires en euros	Poids des captures en kilos	Chiffre d'affaires en euros	Poids des captures en kilos	Chiffre d'affaires en euros	Poids des captures en kilos	Chiffre d'affaires en euros
Anguille (tous stades)										
Autres espèces impactées par le PCB										
Autres espèces										

 <p>FranceAgriMer</p>	<p>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION GESTION DES AIDES MISSION GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Dossier suivi par Lucilia MASSON</p>	<p>AIDES/GECRI/D2013-22 du 8 octobre 2013</p>
<p>PLAN DE DIFFUSION : DDTM – DREAL - DRAAF-DPMA-DEB</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Objet : décision modificative des décisions AIDES/GECRI/D2012-27 du 19 juin 2012 et AIDES/GECRI/D2012-41 du 8 novembre 2012 relatives à la mise en œuvre de la mesure d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels en eau douce concernés par le plan national de gestion de l'anguille ou par les interdictions de commercialisation des poissons, du fait de la pollution par les PCB.

Bases réglementaires :

- articles L. 621-3 (6°), D. 621-2, D. 621-6, D. 621-26 et D. 621-27 du code rural et de la pêche maritime ;
- livres III et IV du code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce, notamment ses articles L. 434-6 à L. 434-7, R. 434-34 à R. 434-38, R. 435-13 et R. 436-65-1 à R. 436-65-8 ;
- règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution des stocks d'anguilles européennes ;
- lignes directrices 2008/C84/06 pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) adopté le 6 février 2008 ;
- plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;
- notification n° SA.33600 (2011/N) à la Commission européenne en date du 20 septembre 2011 du plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels ;
- notification n° SA.35104 (2012/N) à la Commission européenne en date du 15 juin 2012 sur le plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels ;
- décision de la Commission européenne n° C(2012) 6875 final du 26 septembre 2012 sur le plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels ;
- décision FranceAgriMer AIDES/GECRI/D 2012-27 du 19 juin 2012 ;
- décision FranceAgriMer AIDES/GECRI/D 2012-41 du 8 novembre 2012 ;
- notification n° SA.36620(2013/N) à la Commission européenne en date du 2 octobre 2013 sur le plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels ;
- décision de la Commission européenne C(2013) 64 45 final du 2 octobre 2013 sur le plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels.

Mots clés : cessation activité – pêcheurs professionnels en eau douce – PCB – plan de gestion de l'anguille.

Article 1^{er}

Le point 3.1.1 « Pêcheurs professionnels impactés par le plan de gestion de l'anguille » de la décision AIDES/GECRI/D 2012-27 du 19 juin 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les pêcheurs à temps plein ou pour ceux dont la pêche est l'activité professionnelle unique : le chiffre d'affaires moyen lié à la pêche de l'anguille (tous stades cumulés) doit être supérieur à 40 % du chiffre d'affaires moyen total de l'entreprise. »

Article 2

Le point 3.4 « Montant de l'aide » de la décision AIDES/GECRI/D 2012-27 du 19 juin 2012, modifiée par la décision FranceAgriMer AIDES/GECRI/D 2012-41 du 8 novembre 2012, est complété par le paragraphe suivant :

« Pour les pêcheurs dont le chiffre d'affaires moyen est inférieur à 11 110 €, l'aide est fixée forfaitairement à 25 000 € considérant ce forfait comme une indemnisation évaluée en contrepartie de l'arrêt d'activité. »

Article 3

La date limite de dépôt du dossier dans les DDT ou DDTM, prévue aux points 4.2 et 6 pour les années 2013 et 2014, est fixée au 15 décembre de chaque année.


Article 4

Le point 4.1 « Préparation et constitution du dossier du demandeur » de la décision est complété des éléments suivants : avis d'imposition sur les cinq années prises en compte précédant le dépôt du dossier de demande d'aide et/ou les cinq dernières années précédant l'entrée en vigueur de l'interdiction partielle ou totale de pêche en vue de la consommation ou de la commercialisation. Dans tous les cas, pour les pêcheurs impactés par les PCB, le CA avant et après les interdictions devra être justifié.

Article 5

Les autres dispositions de la décision visée en objet demeurent inchangées.

Le directeur général de FranceAgriMer,
É. ALLAIN

	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
DIRECTION GESTION DES AIDES MISSION GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Dossier suivi par Lucilia MASSON	AIDES/GECRI/D 2012-41 du 8 novembre 2012
PLAN DE DIFFUSION : DDTM – DREAL - DRAAF-DPMA-DEB	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : décision modificative à la décision AIDES/GECRI/D2012-27 du 18 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la mesure d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels en eau douce concernés par le plan national de gestion de l'anguille ou par les interdictions de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les PCB.

Bases réglementaires :

- articles L. 621-3 (6°), R. 621-2, R. 621-8, R. 621-26 et R. 621-27 du code rural et de la pêche maritime ;
- livres III et IV du code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce, notamment ses articles L. 434-6 à L. 434-7, R. 434-34 à R. 434-38, R. 435-13 et R. 436-65-1 à R. 436-65-8 ;
- règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution des stocks d'anguilles européennes ;
- lignes directrices 2008/C84/06 pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) adopté le 6 février 2008 ;
- plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;
- notification n° SA.33600 (2011/N) à la Commission européenne en date du 20 septembre 2011 du plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels ;
- notification n° SA.35104 (2012/N) à la Commission européenne en date du 15 juin 2012 sur le plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels ;
- la décision de la Commission européenne C(2012) 6875 final du 26 septembre 2012 sur le plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels ;
- décision FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2012-27 du 19 juin 2012.

Mots clés : cessation activité – pêcheurs professionnels en eau douce – PCB – plan de gestion de l'anguille.

Article 1^{er}

Le point 3.4 « Montant de l'aide » de la décision AIDES/GECRI/D2012-27 du 19 juin 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'aide est calculée sur une base de 2,5 années de chiffre d'affaires moyen "vente poissons" et plafonnée à 57 000 €.

Elle équivaut au maximum de 90 % de deux années et demie de chiffre d'affaires moyen "vente poissons".

Le chiffre d'affaires moyen est calculé selon les modalités définies au paragraphe 3.2.

En l'absence de justificatifs comptables, la formule de calcul de l'aide est la suivante :

- deux années et demie de chiffres d'affaires moyen (CAM) = $2,5 \times$ (somme CAM par espèce) ;
- le CAM par espèce = moyenne des captures (kg) des 5 années prises en compte \times prix moyen au kg par espèce. »

Article 2

Les autres dispositions de la décision visée en objet demeurent inchangées.

Le directeur général,
F. BOVA